REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTERE DE LA JUSTICE

****

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CABINET DU PRESIDENT

ORDONNANCE N° 017/P/TC/NY/2016

RELATIVE A LA MISE EN PLACE ET AU FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES DU TRIBUNAL DE COMMERCE POUR L'ANNEE JUDICIAIRE 2015-2016

Nous, MAMANE NAISSA Sabiou, Président du Tribunal de Commerce de Niamey ;

Vu la constitution de la 7ème République du Niger du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi organique n°2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

Vu la loi n°2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger ;

Vu la loi n°2015-23 du 23 avril 2015 portant Code de procédure civile ;

Vu le décret n°2015-427/PRN/MJ du 30 juillet 2015 portant nomination et affectation de Magistrats au Tribunal de Commerce ;

Vu l'Arrêté n°023/MJ/GS/PPG/SG/PPG/ SG/DG/AJS du 18 Mars 2016 portant nomination des juges consulaires au Tribunal de Commerce de Niamey;

Vu l'Arrêté n°000120/MJ/GS/PPG/DRH du 20 Octobre 2015 portant nominations et affectations de Certains agents du Cadre des Services Judiciaires

Vu la Décision n°000109/MJ/GS/PPG/DRH du 20 Octobre 2015 portant affectations de Certains agents du Cadre des Services Judiciaires

Vu le procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale du Tribunal de Commerce qui s'est tenue le 15 Avril 2016 ;

Vu les nécessités de service ;

ORDONNONS

ARTICLE PREMIER

Il est créé, pour l'année judiciaire 2015-2016, cinq (05) chambres devant prendre en charge l'ensemble des dossiers soumis au Tribunal de Commerce de Niamey. Pour assurer un bon fonctionnement de ces chambres, il est désigné un coordonnateur pour chaque chambre qui prend le nom de Président de chambre. Il s'agit des chambres ci-après :

1ère Chambre :

Président : MAMANE NAISSA SABIOU

Membres :

- KANE AMADOU

- NANA AÏCHATOU ABDOU ISSOUFOU

Greffiers :

- SITA MOUSSA

2ème Chambre :

Président : ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA

Membres :

- ARAOYE HACINTHE JEAN BAPTISTE

- YACOUBOU DAN MARADI

Greffière: Mme BEIDOU HAOUA

3ème Chambre :

Président : RABIOU ADAMOU

Membres :

- IBBA HAMED IBRAHIM

- BOUBACAR OUSMANE

Greffier : BOUREIMA SIDDO

4ème Chambre :

Président : YACOUBA ISSAKA

Membres :

- NANA AÏCHATOU ABDOU ISSOUFOU

- YACOUBOU DAN MARADI

Greffière : Mme RAMATOU RIBA

5ème Chambre :

Présidente : Madame DOUGBE FATOUMA DADY

Membres :

- BOUBACAR OUSMANE

- IBBA HAMED IBRAHIM

Greffière : Mme AMADOU SARATOU ABDOU

ARTICLE 2 : un juge consulaire, peut en raison de nécessité de service, être affecté au niveau d'une ou plusieurs chambres.

ARTICLE 3 : Les différents domaines susceptibles d'être attribués aux différentes chambres pour l'année considérée sont :

- Contestations relatives aux engagements et transaction entres commerçants au sens de l'Acte uniforme de l'Organisation pour

l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;

- Contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;
- Contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce relatif au droit commercial général de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;
- Procédures collectives d'apurement du passif ;
- Contestations entre associés pour raison d'une société commercial ou d'un groupement d'intérêt économique à caractère commercial, des contestations relatives au contrat de sociétés commerciales ou groupement d'intérêt économique à objet économique, à la constitution, au fonctionnement, à la dissolution, à la liquidation de ces personnes morales ;
- Contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales même un objet civil lorsque dans ce dernier cas le commerçant est demandeur ;
- Contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;
- Contestations relatives aux règles de commerce ;
- Contestations relatives aux droits des sûretés et au droit bancaire ;
- Propriété intellectuelle et autres axes divers non énumérés ci-dessus;

ARTICLE 4 : Pour l'année judiciaire 2015-2016, les affaires sont reparties entre les chambres comme suit :

1ère Chambre :

- Les attributions juridictionnelles propres du Président du tribunal prévues par le titre V de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger ;
- Contestations relatives aux droits des sûretés et au droit bancaire ;

- Propriété intellectuelle et autres axes divers non attribués à d'autres chambres;

La 1ère Chambre est compétente entres autres pour les matières ci-après :

- les procédures d'injonction de payer

- les procédures relatives aux droits de suretés et au droit bancaire (responsabilité des banques, carte bancaire, etc.)

- les saisies en matière de la Propriété intellectuelle et les jugements au fond

- etc.

2ème Chambre :

- Contestations relatives aux engagements et transaction entres commerçants au sens de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;

- Contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;

La 2ème Chambre est compétente entres autres pour les matières ci-après :

- Contestations quant à la qualité de commerçant

- Le contentieux de la concurrence déloyale et liberté commerciale

- L'exécution des conventions entre commerçants

- La vente commerciale

- Les contrats de sous-traitance

- Le contentieux sur les contrats de la distribution et autres mandats commerciaux (VRP, concession, agent commerciaux, commissionnaires, courtage...)

- Les dépôts commerciaux

- Le gage commercial

- Contentieux de l'exécution des contrats de transports commerciaux de marchandises

- Responsabilité du fait des contrats de service, des conditions d'exploitation

- La cession de fonds de commerce

- etc.

3ème chambre :

- Procédures collectives d'apurement du passif ;
- Contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce relatif au droit commercial général de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;

La 3ème Chambre est compétente entres autres pour les matières ci-après :

- les litiges entre associés des sociétés commerciales;

- les procédures de règlement préventif, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire

- les litiges relatifs aux GIE;

- les litiges relatifs à l'exploitation industrielle des mines, carrières et gisement de ressources naturelles;

- les litiges nés des opérations commerciales relatives à l'énergie (électricité, gaz, pétrole, énergie, hydraulique);

- le suivi et la surveillance des entreprises (détection et prévention des difficultés);

- la vente d'action ou de parts sociales.

- les effets de commerce (la lettre de change, le billet à ordre et le chèque)

- la saisie immobilière;

- etc.

4ème chambre :

- Contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;
- Contestations relatives aux règles de commerce ;

La 4ème Chambre est compétente entres autres pour les matières ci-après :

- Contestation relatives aux différents contrats que peuvent signer des commerçants entre eux ;

- Bail, vente, assurance, courtage, transport (terre, mer, air, marchandises), prêt, location ;

- Contestations relatives à la conclusion, exécution et la résiliation ou résolution de ces contrats ;

- Contestations relatives aux engagements et transactions relatives entre commerçants ;

- Contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants dans le cadre ou à l'occasion de leur commerce ;

- Contestations relatives à l'application des règles de commerce ;

- etc.

5ème chambre :

- Contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales même si elle comporte un objet civil lorsque dans ce dernier cas le commerçant est demandeur ;

- Contestations relatives aux engagements et transaction entres commerçants au sens de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;

La 5ème Chambre est compétente entres autres pour les matières ci-après :

- l'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente ;

- les contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce ;

- les opérations de location de meubles ;

- les opérations de transport et de télécommunication ;

- les opérations des intermédiaires de commerce, telles que la commission, le courtage, l'agence, ainsi que les opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription, la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de société commerciale ;

- les activités de fourniture de biens et de services (livraisons successives de denrées ou de marchandises devant être fournies en grande quantité et à interval régulier),

- les activités de dépôt (moyennant rétribution)

- etc.

ARTICLE 5: conformément aux dispositions des articles 34 et 35 de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger, toutes les affaires dont le tribunal est saisi sont obligatoirement inscrites dans un registre d'ordre tenu à cet effet et transmis au Président du tribunal qui saisi la chambre compétente.

ARTICLE 6 : en cas de nécessité de service, les juges peuvent être appelés à siéger dans des chambres autres que celles dans lesquelles ils sont affectés.

ARTICLE 7 : Les juges dont les noms suivent et le greffier en Chef sont chargés des tâches spécifiques ci-après :

- MAMANE NAISSA SABIOU :

- Contrôle général du site web du tribunal et contrôle du greffe et du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;

- Suivi du dossier de construction des locaux propres du Tribunal de Commerce de Niamey ;

- Coordination générale de toutes les activités

- ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA :

- les questions relatives à l'éthique et à la déontologie

- suivi régulier de la transmission des extraits des jugements ne mentionnant pas le nom des Parties communiqués à la Chambre de commerce et aux organes des professions juridiques réglementées, à charge pour ces derniers d'en assurer la publication par tout moyen autorisé par la loi.

- chargé de relation avec les auxiliaires de justice (Avocats, Notaires)

- **RABIOU ADAMOU :**

- suivi du plan de formation de tous les personnels du tribunal ;

- constitution de la documentation du tribunal

- chargé de relation avec les auxiliaires de justice (Huissiers de justice, Agents d'affaires)

- **YACOUBA ISSAKA :**

- suivi du traitement des dossiers de dessaisissement transmis au Tribunal de Commerce de Niamey par le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;

- Gestion des réclamations

- sécurité au travail

- **Madame DOUGBE FATOUMA DADY :**

- Suivi de l'exécution des demandes d'expertises

- chargée de communication ;

- modernisation du tribunal et du cadre de vie

- Tenue du registre des prêts des livres et documentation de la bibliothèque du tribunal aux seuls personnels de la juridiction;

- **SITA MOUSSA :**

- Suivi régulier des activités du ou des greffier(s) détaché(s) à la Maison de l'Entreprise

- suivi et rapport mensuel des minutes de jugements disponibles par rapport aux jugements rendus au cours du mois précédent avec des fiches individuelles pour chaque Juge, Président de chambre;

- chargé de relations avec le PRACC pour les besoins en moyens de fonctionnement du tribunal. Toutefois, la demande adressée au PRACC dans ce sens est signée par le Président du Tribunal.

ARTICLE 8 : le Président du tribunal, en tant que coordonnateur général de toutes les activités visées à l'article 7 ci-dessus, doit être régulièrement informé des dossiers suivis et traités.

ARTICLE 9 : il est crée une chambre spéciale chargée de la gestion des dossiers commerciaux de dessaisissement du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey.

Cette chambre spéciale est subdivisée en cinq (05) compositions comme suit :

1ère Composition :

- Président : MAMANE NAISSA SABIOU, Président du tribunal
- Membres :

- KANE AMADOU

- NANA AÏCHATOU ABDOU ISSOUFOU

Greffier:

- SITA MOUSSA

Dossiers attribués

- Les attributions juridictionnelles propres du Président du tribunal prévues par le titre V de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger ;

- Contestations relatives aux droits des sûretés et au droit bancaire ;

- Propriété intellectuelle et autres axes divers ;

2ème Composition:

- Président : ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA
- Membres :

- ARAOYE HACINTHE JEAN BAPTISTE

- YACOUBOU DAN MARADI

Greffière: Mme BEIDOU HAOUA

Dossiers attribués

- Contestations relatives aux engagements et transaction entres commerçants au sens de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;

- Contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;

3ème Composition:

- Président : RABIOU ADAMOU
- Membres :

- IBBA HAMED IBRAHIM

- BOUBACAR OUSMANE

Greffier : BOUREIMA SIDDO

Dossiers attribués

- Procédures collectives d'apurement du passif ;

- Contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce relatif au droit commercial général de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;

4ème Composition:

- Président : YACOUBA ISSAKA
- Membres :

- NANA AÏCHATOU ABDOU ISSOUFOU

- YACOUBOU DAN MARADI

Greffière : Mme RAMATOU RIBA

Dossiers attribués

- Contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;

- Contestations relatives aux règles de commerce ;

5ème Composition:

- Présidente : Madame DOUGBE FATOUMA DADY
- Membres :

- BOUBACAR OUSMANE

- IBBA HAMED IBRAHIM

Greffière : Mme AMADOU SARATOU ABDOU

Dossiers attribués

- Contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales même un objet civil lorsque dans ce dernier cas le commerçant est demandeur ;

- Contestations relatives aux engagements et transaction entres commerçants au sens de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;

ARTICLE 10 : Pour l'année judiciaire 2015-2016 et en application des dispositions de l'article 56 de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015, portant organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger, les juges dont les noms suivent reçoivent délégation pour présider les audiences de référé. Il s'agit de :

- ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA
- RABIOU ADAMOU

ARTICLE 11 : Pour l'année judiciaire 2015-2016, les juges dont les noms suivent sont désignés juges rapporteurs (juges de la mise en état). Il s'agit de :

- YACOUBA ISSAKA ;
- Madame DOUGBE FATOUMA DADY

ARTICLE 12 : Pour l'année judiciaire 2015-2016, le calendrier des audiences des

différentes chambres est établi comme suit :

I. Audiences Ordinaires

1ère Chambre

Audience de conciliation : tous les mardis à 9 heures

Audience du contentieux : tous les mercredis à 9 heures

2ème Chambre

Audience de conciliation : tous les lundis à 9 heures

Audience du contentieux : tous les mardis à 9 heures

3ème Chambre

Audience de conciliation : tous les mercredis à 9 heures

Audience du contentieux : tous les jeudis à 9 heures

4ème Chambre

Audience de conciliation : tous les jeudis à 9 heures

Audience du contentieux : tous les vendredis à 9 heures

5ème Chambre

Audience de conciliation : tous les vendredis à 9 heures

Audience du contentieux : tous les lundis à 9 heures

II. Audiences de Référé

- MAMANE NAISSA SABIOU : tous les lundis à 9 heures

- ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA : tous les Jeudis à 9 heures

- RABIOU ADAMOU : tous les Vendredis à 9 heures

III. Audiences de mise en état

- YACOUBA ISSAKA : tous les lundis et Mardis à 9 heures

- Madame DOUGBE FATOUMA DADY : tous les Mercredis et Jeudis à 9 heures

ARTICLE 13 : lorsqu'une assignation est faite à une date d'audience précise, le Président de la Chambre concernée, dès lors qu'il se rend compte que l'affaire ne relève pas des attributions de sa Chambre, renvoie le dossier à la toute prochaine audience de la Chambre compétente.

ARTICLE 14 : le Président du tribunal, lorsqu'il se rend compte sur la base des rapports mensuels qui lui sont transmis par le greffier en chef, qu'une chambre est surchargée pour une période déterminée, peut affecter un certains nombre de dossiers de ladite chambre à une autre chambre.

ARTICLE 15 : dans tous les cas, la représentation du tribunal de commerce et la communication externes au nom dudit tribunal sont assurées par le Président du tribunal ou à défaut, par tout Juge, par lui, nommément désigné.

ARTICLE 16 : la présente ordonnance prend effet à compter de sa signature et sa publication.

Elle peut, au cours de l'année judiciaire considérée, être modifiée en cas de nécessités de service.

ARTICLE 17 : disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés par la voie la plus appropriée.

Donnée en notre cabinet

Niamey, le 29 Avril 2016

Le Président du Tribunal
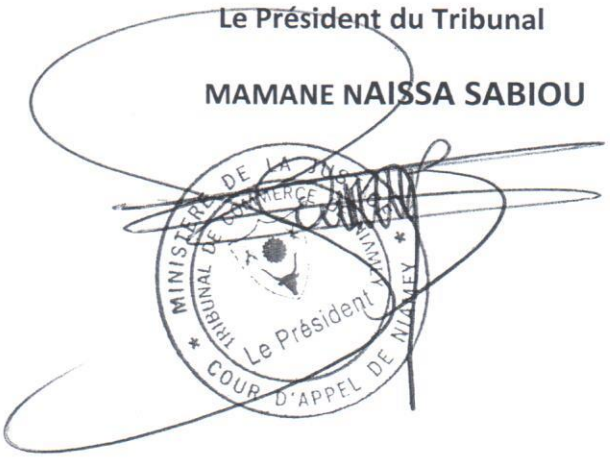
MAMANE NAISSA SABIOU